



septembre 2022  
Cette fiche ne lie pas la Cour et n'est pas exhaustive

## Médicaments à base de cannabis

**L'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale, du domicile et de la correspondance) de la [Convention européenne des droits de l'homme](#)** dispose que :

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »

Pour déterminer si l'ingérence litigieuse était nécessaire dans une société démocratique et si un juste équilibre a été ménagé entre les différents intérêts en présence, la Cour européenne des droits de l'homme recherche si cette ingérence était prévue par la loi, si elle poursuivait un/des but(s) légitime(s) et si elle était proportionnée à ce(s) but(s).

### **[A.M. et A.K. c. Hongrie \(requêtes n°s 21320/15 et 35837/15\)](#)**

4 avril 2017 (décision de chambre sur la recevabilité)

Souffrant tous les deux de graves troubles de santé qu'ils pensaient pouvoir soulager à l'aide d'un médicament à base de cannabis, les requérants soutenaient sur le terrain de l'article 8 (droit au respect de la vie privée) de la Convention européenne des droits de l'homme que la réglementation interne offrant une voie légale pour une demande d'autorisation d'importation à titre privé de ce médicament<sup>1</sup> ne respectait pas le principe de sécurité juridique.

La Cour européenne des droits de l'homme a déclaré les requêtes **irrecevables** pour défaut manifeste de fondement, estimant ne pas pouvoir conclure que la voie légale prévue par le droit hongrois était inaccessible, imprévisible dans ses effets ou établie de telle sorte qu'elle aurait eu un effet dissuasif sur les médecins souhaitant prescrire un médicament à base de cannabis. Elle a notamment observé que les requérants n'avaient pas montré que leurs médecins ou tout autre professionnel de santé étaient d'avis que leurs états de santé respectifs exigeaient un traitement médicamenteux à base de cannabis ou s'y prêtaient. Ils n'avaient pas non plus précisé si leurs médecins avaient discuté avec eux d'un traitement médicamenteux à base de cannabis ou s'ils le leur avaient refusé, ni non plus avancé d'éléments indiquant que l'un d'entre eux avait déjà essayé d'entamer la procédure judiciaire hongroise qui aurait pu leur permettre d'obtenir pareil médicament légalement. Enfin, il n'avait pas non plus été démontré en l'espèce qu'un médecin exerçant en Hongrie aurait déjà été poursuivi pour avoir prescrit un médicament à base de cannabis ou aurait refusé pareille prescription à un patient par peur de poursuites.

Voir aussi : **[Á.R. c. Hongrie \(n° 20440/15\)](#)**, arrêt de comité du 17 octobre 2017.

<sup>1</sup>. La commercialisation de médicaments à base de cannabis n'était pas autorisée en Hongrie et la détention et la consommation de cannabis y demeuraient illégales. Cependant, le droit interne prévoyait qu'une personne souhaitant utiliser un médicament non autorisé sur le marché avait la possibilité, à l'aide d'une ordonnance délivrée par un médecin, de demander une licence d'importation à titre privé.

### **Thörn c. Suède**

1<sup>er</sup> septembre 2022 (arrêt de chambre<sup>2</sup>)

Cette affaire portait sur la condamnation du requérant et l'amende qui lui avait été infligée pour une infraction à la législation sur le cannabis. L'intéressé alléguait qu'il consommait cette drogue pour soulager les douleurs dont il souffrait, mais il n'avait pas de prescription à cet effet. Il était en fauteuil roulant et souffrait de douleurs depuis qu'il s'était fracturé le cou dans un accident de la route en 1994. À l'époque des faits, le cannabis à visée médicale était disponible en Suède, principalement pour le traitement des patients atteints de sclérose en plaques.

La Cour a conclu en l'espèce à la **non-violation de l'article 8** (droit au respect de la vie privée) de la Convention, jugeant, dans l'ensemble, que dans l'exercice de mise en balance entre l'intérêt du requérant à soulager ses douleurs, d'une part, et l'intérêt général à la mise en application du système de contrôle des stupéfiants et des médicaments, d'autre part, les autorités suédoises avaient agi dans le cadre de l'ample marge de manœuvre (« marge d'appréciation ») dont elles disposaient. La Cour, en particulier, a jugé établi que la condamnation du requérant et l'amende d'un montant d'environ 520 euros qui lui avait été infligée avaient comporté une ingérence dans l'exercice par lui du droit au respect de sa vie privée, et que les actes pour lesquels il avait été condamné avaient été commis dans le but d'améliorer sa vie quotidienne. Quant à savoir si l'ingérence avait été « nécessaire dans une société démocratique », la Cour a rappelé que le cas d'espèce ne concernait pas la légalité de la production ou de la consommation de cannabis, mais plutôt la question de savoir si le fait de ne pas avoir exonéré le requérant de sa responsabilité pénale avait emporté violation du droit de ce dernier au respect de sa vie privée. La Cour suprême suédoise avait estimé que même si l'intéressé avait agi par nécessité et que ses actes n'avaient représenté aucun risque pour autrui, ceux-ci n'étaient toutefois pas justifiables au regard de la loi. Enfin, la Cour a observé que la situation personnelle du requérant n'avait été prise en considération qu'au stade de la détermination de la peine. Elle a relevé qu'elle n'avait reçu aucune information sur l'impact particulier qu'avait pu avoir sur l'intéressé la peine qui lui avait été infligée et que les juridictions internes avaient autorisé en 2017 la prescription au requérant d'un médicament à base de cannabis pendant que la procédure pénale dirigée contre lui était en cours.

### Textes et documents

---

Voir notamment :

- [Guide de jurisprudence sur l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme – Droit au respect de la vie privée et familiale, du domicile et de la correspondance](#), préparé par le Greffe de la Cour
  - Fiche thématique sur la « [Santé](#) »
- 

**Contact pour la presse :**  
Tél. : +33 (0)3 90 21 42 08

---

<sup>2</sup>. Cet arrêt deviendra définitif dans les conditions définies à l'article 44 § 2 (arrêts définitifs) de la [Convention européenne des droits de l'homme](#).